

Arrêté concernant l'utilisation de papier recyclé dans l'administration cantonale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale du 22 mars 1983;

sur la proposition de son président,

arrête:

- Obligation **Article premier** L'utilisation de papier recyclé fourni par le service de l'économat et du matériel scolaire est obligatoire pour les services et offices de l'administration cantonale, l'Université et les établissements scolaires.
- Usages **Art. 2** Cette règle est valable aussi bien pour des usages courants (correspondance, photocopies, etc.) que pour l'impression de documents internes ou externes.
- Exceptions **Art. 3** Les exceptions à cette règle sont contenues dans des directives de la chancellerie d'Etat ou font l'objet d'une décision de cette dernière.
- Entrée en vigueur **Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur à l'épuisement des stocks de papier existants.
- Publication **Art. 5** La chancellerie d'Etat est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 avril 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER